

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 3 Réunion du jeudi 13 juin

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. DOUSSELIN Martial, RIDEAU Jean-Louis, RIVIERE Patrick, SECHET Pierre
Excusés : MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien
Assiste : M. GUIN Maxence (réfèrent administratif de la commission)

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

Le PV n°2 est approuvé à l'unanimité.

La Commission rappelle les modifications réglementaires du Statut de l'Arbitrage votées lors l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 et du 10 juin 2023.

Article 24.1 – Formation initiale en arbitrage – procédure d'inscription :

- Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

Statut de l'Arbitrage - Article 35 – Couverture et démission

...

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, **ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club **qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter **d'un droit de mutation**, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

...

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas **applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c)** du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. La nouvelle disposition 3. **s'applique de manière cumulative** avec la disposition 2.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Article 41 - Nombre d'arbitres

Les obligations des clubs de la Ligue 1 au Régional 3 sont rehaussées. Ces nouvelles dispositions seront applicables pour la saison 2023-2024.

Niveau	Statut actuel	Statut à venir (saison 2023-2024)
National 3	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
District 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
District 2	1 arbitre	1 arbitre
District 3	1 arbitre	1 arbitre
District 4	1 arbitre	1 arbitre
District 5	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Examen de la 3^{ème} situation conformément aux dispositions de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 34-2 du Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Nombre de matchs – précision complémentaire (rappel)

Considérant que des formations initiales à l'arbitrage ont lieu après le 31 janvier, et que des arbitres stagiaires sont nommés après le 31 janvier de la saison en cours, il convient d'appliquer une obligation spécifique en nombre de matchs à diriger.

- **4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.** Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 34 du Statut de l'Arbitrage – précision complémentaire

Une demande a été adressée au service administratif et juridique de la Fédération Française de Football afin de déterminer si l'extrait de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage (voir ci-dessus), doit s'appliquer ou non pour les arbitres stagiaires.

Considérant la réponse du service juridique de la Direction de l'Arbitrage : « **Un arbitre stagiaire est en formation et est donc censé faire un nombre d'observation déterminé pour valider sa qualité d'arbitre. Par définition un arbitre stagiaire n'est pas « arbitre » à proprement parler.** »

La Commission décide de ne pas faire appliquer cette disposition aux arbitres stagiaires.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

3ème année d'infraction : interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2023/2024 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2024/2025.

Amendes :

1ère année d'infraction :

D1 : 120€

D2 – D3 – D4 : 50€

2ème année d'infraction : Amende DOUBLEE

3ème année d'infraction : Amende TRIPLEE

4ème année d'infraction : Amende QUADRUPLEE

ETUDE DES DOSSIERS

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2023/2024. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

M. ABDOURAHAMANI Daniel – OUZILLY

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 16 dont 7 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

Considérant qu'il reste une désignation à venir, en date du 29 juin, pour l'intéressé.

Dossier en instance.

M. HEBRAS Maxime - VALDIVIENNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5 dont 1 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. RIQUET Nicolas – BOIVRE SPORTING CLUB

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5 dont 5 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. MERAIMI Aymen – POITIERS TROIS CITÉS

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 07/09 au 13/10/2023 et du 26/01 au 01/04/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité (équivalente à 15 week-ends) ne couvre pas l'obligation en nombre de matchs.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. WIOTTI Mateo – POITIERS TROIS CITÉS

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (4) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

NB : l'intéressé n'a jamais pu se rendre à une formation administrative malgré la proposition de plusieurs dates. De ce fait, il n'était pas désignable.

M. CARTAIS Antoine – LA PALLU

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 18 dont 7 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. THUBERT Antoine - ROUILLÉ

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2 dont 0 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 18/09/2023 au 15/01/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité ne couvre pas l'obligation en nombre de matchs sur la phase retour.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. DRAME Madiba – SOMMIERES ST ROMAIN

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 24/11/2023 au 24/01/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité ne couvre pas l'obligation en nombre de matchs.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

Mme MEZIL Sandrine - AVANTON

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 1.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. AUZANNEAU François – LEIGNES S/FONTAINE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3 dont 0 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. BEALAS Kelian – LUSIGNAN

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2023/2024.

M. DUGAST Victor - VIVONNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 12 dont 5 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club - M. COURTADIOU Thibault - a dirigé 22 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. TRANCHANT Julien – VOUNEUIL S/VIENNE

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 11/08/2023 au 31/03/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

Mme FOURNIER Lou – POUILLE/TERCE

Considérant que l'intéressée n'a pas dirigé de rencontres.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 18/01 au 01/02/2024 et du 14/02 au 01/05/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressée de satisfaire à ses obligations.

L'intéressée couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. PREVEAUX Christian – LA PALLU

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 8 dont 4 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 27/10 au 08/11/2023, du 23/11 au 03/12/2023, du 15/12 au 23/02/2024 et du 01/03 au 07/04/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. GAUD Kévin – SEVRES ANXAUMONT

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10 dont 2 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 09/02 au 01/04/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. RENOUX Philip – OYRE-DANGE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10 dont 2 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 23/02 au 30/06/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

Mme DUBOIS Lucia – AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressée à 13 dont 9 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 11/09 au 01/10/2023 et du 15/11 au 25/11/2023.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressée de satisfaire à ses obligations.
L'intéressée couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. LEVIEUX Enzo - ASM

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 13 dont 7 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District daté au 30 mars.
Considérant la disponibilité de l'intéressé sur quatre week-ends reportés par le District eu égard aux intempéries.
Considérant que la période d'indisponibilité et les reports de matchs n'ont pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. POUZET Charles – SMARVES/ITEUIL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 13 dont 8 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant la disponibilité de l'intéressé sur trois week-ends reportés par le District eu égard aux intempéries.
Considérant que les reports de matchs n'ont pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. ALCOBENDAS Eddy - ANTRAN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 dont 5 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant qu'un autre arbitre du même club - M. LAVRARD Benoit - a dirigé 25 rencontres officielles.
Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. DAMAVILLE Jonathan - LOUDUN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14 dont 7 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant la disponibilité de l'intéressé sur cinq week-ends reportés par le District eu égard aux intempéries.
Considérant que les reports de matchs n'ont pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. PIVETEAU Aurélien - QUINCAY

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 dont 9 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 18 au 21/01/2024, du 20/05 au 02/06/2024 et du 24/05 au 14/06/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. LACHE Willy - BIARD

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 dont 9 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District du 07/05 au 07/06/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. DA SILVA Enzo – SMARVES/ITEUIL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 dont 11 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District daté au 09/12/2023 et du 17/02 au 18/02/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. FOURNIER Teddy - AVANTON

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15 dont 9 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant la disponibilité de l'intéressé sur quatre week-ends reportés par le District eu égard aux intempéries.
Considérant que les reports de matchs n'ont pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. ANTIGNY Michael – ST SAVIOL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 17 dont 6 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District du 06/02 au 04/03/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. LAVAUD Mathieu - LOUDUN

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 17 dont 6 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant les certificats médicaux adressés au District du 19/01 au 06/02/2024 et du 04/02 au 09/02/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. ANDAUR Claudio – SMARVES/ITEUIL

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 17 dont 6 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District du 27/03 au 16/04/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. GOLFIER Jérémie – NALLIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 18 dont 7 sur la phase retour.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant le certificat médical adressé au District du 28/04 au 05/05/2024.
Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.
L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

M. TERRONES Lilian – COUSSAY LES BOIS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 21 dont 5 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 23/02 au 23/03/2024, du 22/04 au 06/05/2024 et du 30/04 au 29/05/2024.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2023/2024.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

M. VIGNAUX Paul – US VICQ S/GARTEMPE

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de PAIZAY-LE-SEC.

Considérant que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 s'il décide de s'y engager (quatre ans d'indépendance).

Le club quitté étant le club formateur, il bénéficie de l'article 35 (2 ans de couverture).

M. CHARRUAULT Christophe – LOUZY (79)

La demande de mutation doit être adressée à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour étude, le club d'accueil étant de niveau régional.

M. LEPROUST Théo – JAUNAY-MARIGNY

La demande de mutation doit être adressée à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour étude, le club d'accueil étant de niveau régional.

M. GALLOT Patrick – ACG FOOT SUD 86

La demande de mutation doit être adressée à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Charente pour étude, le club d'accueil appartenant à ce dernier.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Nous publions donc ci-dessous **la liste des clubs DÉPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **30 Juin 2024**.

DEPARTEMENTAL 1

VALDIVIENNE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
POITIERS 3 CITÉS (obligation non respectée)	1 ^{ère} année
MONTAMISÉ (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
USSON L'ISLE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année

DEPARTEMENTAL 3

BOIVRE (obligation non respectée)	1 ^{ère} année
SOMMIERES ST ROMAIN (obligation non respectée)	1 ^{ère} année
PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
LEIGNES S/FONTAINE (obligation non respectée)	1 ^{ère} année

DEPARTEMENTAL 4

ADRIERS (manque un arbitre)	3 ^{ème} année
CHÂTAIN (manque un arbitre)	2 ^{ème} année
CROUTELLE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
LES TROIS MOUTIERS (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
OUZILLY (obligation non respectée)	en instance
SAMMARCOLLES (manque un arbitre)	3 ^{ème} année*
ST CHRISTOPHE (manque un arbitre)	2 ^{ème} année
ST REMY SUR CREUSE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
VOUZAILLES (manque un arbitre)	1 ^{ère} année

*Les clubs de D4 en 3^{ème} année d'infraction ou plus ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2024 peuvent bénéficier de deux muté(s) supplémentaire(s) : SAMMARÇOLLES.

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Aucun club en entente n'est en infraction.

ETUDE DES COURRIERS

M. MAINGUENEAU Jonathan

Réponses apportées par la messagerie ZIMBRA.

OZON, LA PALLU, NORD VIENNE, LES TROIS MOUTIERS, SOMMIERES ST ROMAIN

Réponses apportées par la messagerie ZIMBRA.

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFCIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables

pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

DEPARTEMENTAL 1

CHASSENEUIL ST GEORGES (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 2

ACG FOOT SUD 86 (+2 mutés)
AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT (+1 muté)
JAUNAY-MARIGNY (+2 mutés)
LA PALLU (+1 muté)
OYRE-DANGE (+1 muté)
POITIERS CEP (+2 mutés)
ROUILLÉ (+2 mutés)
SEVRES ANXAUMONT (+2 mutés)
VOUNEUIL-BÉRUGES (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 3

CERNAY ST GENEST (+1 muté)
QUINÇAY (+1 muté)
LOUDUN (+1 muté)
PAYROUX-CHARROUX-MAUPRÉVOIR (+1 muté)
POITIERS ASAC (+1 muté)
POITIERS GIBAUDERIE (+2 mutés)
VIVONNE (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 5

BLANZAY (+1 muté)
BUXEUIL (+1 muté)
CHÂTELLERAULT RÉUNIONNAIS (+1 muté)
LATILLÉ (+1 muté)
SAVIGNY L'EVESCAULT (+1 muté)
SILLARS (+1 muté)

Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 15/08/2024 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 100 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER